

Préambule – Objectif du statut

Le présent statut a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans les **Tournois Qualificatifs à la Région (TQR) (selon le Statut du Technicien de la Ligue) et Championnats Départementaux division 1** des catégories masculines et féminines suivantes, permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité :

- U13
- U15
- U18
- U21

Afin de parvenir à cet objectif, la Commission Technique instaure **un programme obligatoire** de formation des techniciens comprenant :

- **Une formation initiale (niveau de qualification)** qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant que technicien dans les TQR et les Championnats Départementaux Jeunes division 1.
- **Une formation continue (recyclage annuel)** qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation.

Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs actuels et futurs techniciens.

Pour les TQR et championnats départementaux division 1, tout technicien devra être titulaire du socle commun à compléter par deux aptitudes :

- Une aptitude médicale (certificat médical ou questionnaire de santé) afin d'exercer en tant que technicien.
- Une aptitude métier qui consiste à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice de la fonction (diplôme).

Article 1 - Formation initiale : Identification Technicien / Niveau de qualification

La formation initiale décrite dans ce statut instaure un cadre de référence qui tend à favoriser le développement des qualités techniques de tous les pratiquants du Basketball.

1.1 La déclaration du technicien et les pré-requis

Pour exercer aux TQR et aux Championnats Jeunes Division 1 :

- la déclaration du technicien principal, et le cas échéant, 1 adjoint, se fait obligatoirement lors de la procédure d'engagement, la commission sportive renseignera au moins 1 technicien principal dans FBI
- l'association doit présenter un technicien possédant un diplôme minimal comme suit :
 - **Tournois Qualificatifs à la Région** : Avoir participé aux CS1 et CS3 **et** être inscrit au CS2 et CS4 avant le 1^{er} septembre de la saison en cours (critères cumulables), ou diplôme supérieur
 - **Division 1** : Être titulaire ou être inscrit à un Brevet Fédéral **et** participer au colloque technique du Comité
 - **En Division 2 et 3** : Pas d'obligation de diplôme.

1.2 Vérification du statut du technicien

La Commission Technique effectuera une vérification au début du championnat régulier.

Si l'entraîneur déclaré n'a pas le niveau requis, l'association sera avertie par courriel avec une information sur les modalités de mise à niveau et de recours. Si aucune mesure corrective n'est apportée dans un délai de 3 semaines, le comité appliquera des sanctions conformément aux dispositions réglementaires.

Le Comité se réserve le droit de ne pas engager l'équipe en Division 1 si :

- l'entraîneur n'est pas en conformité avec ledit statut
- l'association sportive n'est pas à jour avec les différentes trésoreries des instances fédérales (cf.l'art 514 Règlements Généraux de la FFBB).

Article 2 - Formation continue : Recyclage des techniciens

La condition nécessaire à l'inscription en qualité de technicien sur une feuille de marque de TQR et des Championnats Division 1, est la participation à un des colloques de recyclage de revalidation mis en place par la Commission Technique du comité.

Cette participation permet de répondre à l'obligation de formation continue, composante du programme de formation imposé aux techniciens par le présent statut.

2.1 Non-participation à un des colloques de recyclage

Le technicien qui ne sera pas présent au colloque de recyclage ne remplira pas les exigences statutaires.

La Commission Technique appréciera librement les justificatifs transmis par le technicien et pourra, le cas échéant, accorder une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer, en tant que participant, à une action de formation validée par la commission.

2.2 Exception à l'obligation du colloque de recyclage

La participation à une action de formation continue, normalement imposée aux techniciens, n'est pas exigée pour les techniciens suivants, figurant sur la liste arrêtée par le Comité Directeur du CDVOBB :

- Un technicien membre de l'Équipe Technique départementale sur proposition du président de la Commission Technique départementale et transmise à la Ligue Île-de-France.
- Un technicien, formateur de cadres du département. La présence à la journée de formation des formateurs de cadres des départements est obligatoire pour valider son recyclage.
- Un technicien membre de l'Équipe Technique Départementale.
- Un technicien ayant participé à un colloque de niveau supérieur

La Commission Technique effectuera une autre vérification après le dernier recyclage et une pénalité financière sera appliquée à l'association sportive en cas d'infraction au présent statut pour l'absence d'un entraîneur désigné non présent sur ces dates.

Article 3 - Changement définitif ou remplacement temporaire du technicien désigné

3.1 Déclaration et condition de validité du changement définitif du technicien désigné

Définition « technicien désigné » : personne étant désignée dans FBI responsable de l'encadrement d'une équipe bien définie.

L'association sportive doit présenter un technicien répondant aux deux conditions de formation (recyclage et niveau de qualification) imposées par le présent statut afin de répondre à ses obligations. Tout changement définitif de technicien désigné doit systématiquement être déclaré à la Commission Technique et Sportive par courriel : ctf@basket95.com / sportive@basket95.com dès sa connaissance par l'association sportive, avec les coordonnées du technicien ainsi que le niveau de son diplôme, et au plus tard, 72 heures avant la rencontre prévue.

Après étude par la Commission Technique des justificatifs, elle rendra un avis.

Tant que la déclaration n'a pas été faite et l'avis rendu, le technicien désigné remplaçant est jugé « non conforme ». Le club de l'entraîneur inscrit sur la feuille de match, est sanctionnable.

Lorsque le nouveau technicien déclaré dispose du niveau de qualification (formation initiale) prévu par le statut, mais qu'il n'a pas participé au colloque de recyclage (recyclages terminés), la Commission Technique pourra, si le changement d'un nouvel entraîneur désigné intervient après le contrôle des vacances de fin d'année:

- soit lui délivrer une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) pour la saison en cours
- soit lui proposer d'effectuer deux journées de recyclage sur les entraînements hebdomadaires du centre élite.

Nombre de remplacement d'un entraîneur désigné

Le remplacement d'un entraîneur désigné peut être effectué qu'une fois au cours de la saison soit suite à une indisponibilité définitive (art.3.1) soit suite à l'utilisation des 3 remplacements temporaires autorisés (art 3.2)

Sauf cas exceptionnel, dûment motivé par un dossier validé auprès de la commission technique, tout changement supplémentaire sera refusé.

3.2 Déclaration et condition de validité du remplacement temporaire du technicien désigné

Définition « technicien temporaire »: personne en charge sur une rencontre d'encadrer une équipe définie.

Tout remplacement d'un technicien désigné doit systématiquement être déclaré au Comité en envoyant un mail avec justificatifs et durée de l'indisponibilité à ctf@basket95.com / sportive@basket95.com dès sa connaissance par l'association sportive, au **maximum 48 heures suivant la rencontre** au cours de laquelle le ~~nouveau~~ technicien temporaire figure sur la feuille de marque. Cette obligation comprend également les cas de suspension disciplinaire.

Le recours au technicien temporaire ne peut se faire au-delà de **3 rencontres sur la saison**. Aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour le technicien temporaire qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basketball.

Lorsqu'un entraîneur désigné, est retenu pour encadrer une sélection départementale, et donc absent sur une journée de championnat avec son club, la Commission Technique ne décomptera pas cette absence des trois rencontres donnant lieu à remplacement.

Remplacement d'un entraîneur désigné au-delà des autorisations de remplacements temporaires

Au-delà de ces 3 rencontres sur la saison, l'association sportive devra nommer un nouvel entraîneur désigné et s'assurera du niveau de qualification et du recyclage du technicien remplaçant.

Si la déclaration n'a pas été faite, le technicien est jugé non « conforme ». L'association sportive de l'entraîneur inscrit sur la feuille de match, est également sanctionnable.

Suite à la nomination d'un nouveau technicien désigné, son remplacement sur une rencontre sera sanctionnable suivant les pénalités financières décrites dans l'article 6 du présent document (et suivant l'article 514 Règlements Généraux de la FFBB). Cette pénalité financière est cumulable avec l'absence de déclaration de changement d'entraîneur sur une rencontre.

Article 4 – Équivalence

Tout technicien titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger pourra déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.

4.1 Compétence

Le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques est la seule autorité habilitée à délivrer des diplômes par équivalence.

4.2 Autorisation provisoire

Après étude du dossier transmis par l'association sportive qui souhaite recruter un technicien titulaire d'un diplôme étranger, la Commission Technique peut, dans l'attente de la décision du Ministère, accorder une autorisation provisoire.

Article 5 – Pénalités

La Commission Technique est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

Des contrôles seront effectués dans la saison:

- Avant les TQR et la première journée de Championnat (diplôme requis) ;
- Tout au long de la saison sportive (recyclage et présence du technicien).

Toute infraction aux dispositions du présent statut (obligation de déclaration, obligation de formation initiale et/ou continue ...) fera l'objet de pénalités telles que définies ci-après :

Les pénalités financières sont cumulables:

TQR et Championnats Division 1 Jeunes

Coût d'un recyclage en dehors des dates proposées par le Comité	50€
Non présentation du technicien à l'examen final avant la fin de la saison	20€
Absence de notification de Technicien remplaçant	200 € / rencontre
Notification suite aux 3 changements autorisés pour la saison, du changement d'entraîneur désigné FBI	Disposant des obligations : 200 € pour la 1 ^{ère} rencontre puis 50 € par rencontre supplémentaire Ne disposant pas des obligations : 400 € pour la 1 ^{ère} rencontre puis 50 € par rencontre supplémentaire
Absence de régularisation de recyclage	10 €

L'article 514 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale. »